

N° 4743

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée

* * *

(Dépôt: le 19.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.12.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2000

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1. 3° est modifié comme suit:
 - 3° „l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides.“
- 2) A l'article 2. 1ère phrase le mot „Acquiert“ est remplacé par le mot „Obtient“.
- 3) L'article 2. 3° est modifié comme suit:
 - 3° „– l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et – l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret de la présente disposition.“
- 4) L'article 4 alinéa 1er est modifié comme suit:

„La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.“
- 5) L'article 6 est modifié comme suit:

„Pour être admis à la naturalisation il faut

 - avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus
 - avoir disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché et
 - y avoir résidé effectivement pendant une période d'au moins cinq années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de la demande prévue à l'article 9.“
- 6) L'article 7 est modifié comme suit:

„La naturalisation sera refusée à l'étranger:

 - 1° lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
 - 2° lorsqu'il ne prouve pas, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité;
 - 3° lorsque la naturalisation ne se concilie pas avec les obligations qu'il a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;
 - 4° lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu'il n'a aucune connaissance de la langue luxembourgeoise, s'il ne peut établir sur base de certificats qu'il a suivi des cours portant sur la pratique de la langue luxembourgeoise;
 - 5° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise une déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance;
 - 6° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation définitive pour crime ou délit graves ou pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour tentative d'une de ces infractions.“

Il peut être fait abstraction des conditions énoncées plus haut sous 2° et 3°, lorsque l'intéressé établit qu'il a demandé aux autorités compétentes, soit les certificats ou attestations mentionnés sous 2°, soit une attestation établissant qu'il n'a plus d'obligations à remplir envers son Etat d'origine et qu'il lui a été impossible d'en obtenir la délivrance dans un délai d'un an à partir de sa demande, ou lorsque l'intéressé est reconnu par l'autorité luxembourgeoise compétente comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat dont la loi ne permet pas la perte de la nationalité ou ne la permet qu'après acquisition d'une nationalité nouvelle.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, la Chambre des Députés, sur proposition du gouvernement, peut renoncer à une ou plusieurs des conditions énoncées plus haut sous 2° à 6°.

Dans les mêmes circonstances exceptionnelles, la naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat."

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„L'homme ou la femme qui demande la naturalisation ensemble avec son conjoint qui remplit les conditions prévues à l'article 6 doit, au moment de la présentation de la demande, avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint."

8) L'article 9. 1° est modifié comme suit:

„introduire auprès de la commune de résidence par écrit une demande en naturalisation, signée du demandeur en naturalisation et adressée au ministre de la Justice; cette demande vaut déclaration;"

9) L'article 9. 2° d) est modifié comme suit:

„d) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;"

10) L'article 9. 2° e) est modifié comme suit:

„e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine."

11) L'article 12 est modifié comme suit:

„La naturalisation n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement."

12) L'article 14 est modifié comme suit:

„Le ministre de la Justice délivre une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation à l'intéressé pour lui servir de titre."

13) Les articles 15, 16 et 17 sont abrogés.

14) L'article 18 est modifié comme suit:

„La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après cette publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus d'adopter la demande par la Chambre doit être faite en marge de l'acte de naturalisation."

15) L'article 20 2ième alinéa est modifié comme suit:

„La déclaration d'option doit être faite dans les cas prévus à l'alinéa qui précède à partir de l'âge de dix-huit ans révolus."

16) Le 3ième alinéa de l'article 20 est abrogé.

17) L'article 21 est modifié comme suit:

„La recevabilité de l'option prévue à l'article 19, 3° est soumise à la condition qu'au moment de la déclaration l'intéressé doit avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint luxembourgeois; est assimilée à une résidence au pays la résidence à l'étranger nécessitée par l'exercice par le conjoint d'une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale."

18) L'article 22, alinéas 1 et 2, est modifié comme suit:

„Dans tous les cas visés par l'article 19, l'option est en outre irrecevable:

1° lorsque l'intéressé ne prouve pas par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité;

2° lorsque l'option ne se concilie pas avec les obligations que l'intéressé a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;

3° lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu'il n'a aucune connaissance de la langue luxembourgeoise, s'il ne peut établir sur base de certificats qu'il a suivi des cours portant sur la pratique de la langue luxembourgeoise;

4° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise la déchéance du droit électoral, pour la durée de cette échéance;

5° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation définitive pour crime ou délit graves ou pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou tentative d'une de ces infractions.

En outre les dispositions de l'article 9, No 2, doivent trouver leur application.“

19) L'article 24 est modifié comme suit:

„L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par voie de déclaration d'option n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.

Le ministre de la Justice délivre l'arrêté portant agrément ou le refus de la déclaration d'option à l'intéressé pour lui servir de titre.

La déclaration d'option ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus d'agrément doit être faite en marge de l'acte d'option.“

20) L'article 26 est modifié comme suit:

„Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 35 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

La déclaration de recouvrement est soumise à l'agrément du ministre de la justice à accorder sur avis motivé du conseil communal de la dernière résidence. Cet avis doit être pris en séance secrète. Il n'est pas requis lorsque l'intéressé n'a jamais eu de résidence au pays.

La déclaration de recouvrement n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.

Le ministre de la justice délivre l'arrêté portant agrément ou le refus d'agrément de la déclaration de recouvrement à l'intéressé pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou du refus d'agrément doit être faite en marge de la déclaration de recouvrement.

Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9. 1° et 2° d).“

21) L'article 34 est abrogé.

22) L'article 40 2ième alinéa est modifié comme suit:

„Elles sont instruites et jugées comme en matière civile.“

Art. II.– L'article 10 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

1° l'entrée et le séjour des étrangers;

2° le contrôle médical des étrangers;

3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère est modifié comme suit:

„L'Etranger ayant fait une déclaration d'option pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation ne pourra être expulsé avant la délivrance de l'arrêté portant agrément ou refus de la déclaration d'option sur la nationalité luxembourgeoise.“

Art. III.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2001.

Elle s'applique aux demandes de naturalisation, d'option et de recouvrement introduites à partir du 1er octobre 2001.

EXPOSE DES MOTIFS

La nationalité est généralement définie comme étant le lien juridique entre une personne et un Etat.

La nationalité fait aussi partie intégrante de l'identité de l'Etat.

Selon la Cour Internationale de Justice, „conformément à la pratique des Etats, aux décisions de justice et à la doctrine, la nationalité est un lien juridique, qui a pour fondement un fait social de rattachement, un lien véritable d'existence, d'intérêts et de sentiments, avec l'existence de droits et obligations à caractères réciproques.“

Le droit international stipule qu'il appartient à chaque Etat de déterminer, en vertu des règles de son droit interne, qui sont ses citoyens et en fonction de quels facteurs spécifiques, qui indiquent un lien établi entre l'individu et l'Etat, la nationalité est généralement accordée.

Un lien véritable et effectif ou bien approprié entre un individu et un Etat est un moyen important pour déterminer la nationalité qu'il est opportun d'attribuer à un individu.

La pratique des Etats donne à penser que le lien effectif avec un Etat peut être l'un des facteurs tels que la naissance sur le territoire d'un Etat, un lien de filiation avec des ressortissants de cet Etat, le mariage avec un ressortissant, ou la résidence habituelle et légitime sur une période déterminée dans cet Etat. Bien que cette liste ne soit pas limitative, le lieu de naissance, la filiation, la résidence et le mariage sont des éléments factuels fréquents et faciles à identifier et à appliquer de manière objective.

Ce sont les facteurs sur lesquels reposent depuis fort longtemps le droit de la nationalité luxembourgeoise.

Tout au long des dernières décennies, notre pays a périodiquement adapté son droit de la nationalité aux nouvelles conditions de fait et de droit, aux phénomènes de migrations dans le monde, provoqués surtout ces dernières trente années, conscient de la réalité selon laquelle un droit de la nationalité moderne constitue notamment un élément essentiel de la notion d'intégration politique.

Toutefois, cette intégration ne peut réussir que si ceux qui désirent s'intégrer apportent leur contribution. C'est pourquoi un renforcement des conditions d'intégration est parfois nécessaire, ce d'autant plus s'il s'accompagne d'un allègement des conditions d'accès à l'acquisition de la nationalité, ce qui est le cas dans la présente réforme.

Conformément au programme gouvernemental tel que présenté lors de la déclaration du 12 août 1999, le gouvernement se propose de mettre en oeuvre les principes d'une réforme importante de la loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui s'inscrit dans les lignes directrices des principes fondamentaux applicables au niveau international ci-avant rappelées.

** Ainsi les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation seront modifiées sur un point fondamental qui est celui de la durée de résidence.

En effet, la condition de résidence régulière et effective sur le territoire luxembourgeois est réduite à cinq ans en toute hypothèse.

Ceci entraînera une uniformisation des délais de résidence pour les naturalisations et les options, avec comme avantage une simplification de l'application de la loi pour tous.

** Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option seront harmonisées autant que possible, ce qui facilitera la compréhension par les intéressés et le déroulement des procédures ainsi que le traitement des demandes individuelles au niveau des différentes autorités compétentes.

Il reste néanmoins acquis qu'une demande de naturalisation relève de l'assentiment de la Chambre des Députés et qu'une demande d'option relève de l'agrément ministériel.

** L'introduction des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option sera harmonisée dans toute la mesure du possible. Dans les deux cas, les demandes seront à introduire auprès de la commune de résidence par une déclaration signée par le ressortissant étranger âgé au moins de 18 ans révolus.

** Les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise par option seront à leur tour facilitées en ce sens que les déclarations volontaires à faire par les intéressés en vue d'une option ne seront plus limitées dans le temps.

Actuellement ces déclarations doivent être faites, dans presque tous les cas d'ouverture à l'option, entre l'âge de dix-huit et vingt-cinq ans révolus. Dorénavant ces déclarations pourront être faites

par ceux qui remplissent les conditions d'accès prévues par la loi à partir de l'âge de dix-huit ans révolus et à n'importe quel moment de leur vie.

- ** D'autres mesures, prévues également dans le programme gouvernemental, accompagnent ces modifications importantes.

Car faciliter l'accès à sa nationalité ne doit pas signifier pour un Etat de renoncer à toutes exigences d'intégration voire d'assimilation de la part des résidents étrangers qui souhaitent bénéficier des conditions favorables d'acquisition de la nationalité.

- ** Ainsi sera-t-il exigé comme condition légale d'assimilation suffisante notamment la connaissance active et passive d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, ensemble avec la condition que si aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est donnée, il doit être établi, certificat à l'appui, que l'étranger a suivi des cours portant sur la pratique de la langue luxembourgeoise.

De même, la renonciation à la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité luxembourgeoise continuera d'être exigée.

En effet le gouvernement considère que la citoyenneté accordée à l'étranger résidant sur son territoire marque l'aboutissement ultime de son intégration. Il faut que les immigrants qui acquièrent la nationalité du pays s'y sentent totalement assimilés et acceptés. La nationalité ne doit jamais se réduire à la simple possibilité d'obtenir un nouveau (deuxième) passeport. Il faut qu'il y ait un lien clair- réel et véritable – avec le pays dont on est ou devient ressortissant.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

1) Modification de l'article 1. 3°.

Pour résorber les cas résiduels d'apatridie et pour satisfaire à l'article 1.er de la Convention des Nations Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la loi du 11 décembre 1986 a introduit la disposition de l'article 1. 3° dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Afin de rendre ce texte plus clair et plus conforme aux cas d'espèces qu'il est censé viser, il est proposé de le compléter en y faisant référence à l'apatridie de l'enfant, résultant de l'apatridie de son auteur (si sa filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur) ou de ses auteurs (si sa filiation est établie à l'égard de ses deux auteurs), auquel cas l'enfant né sur le sol luxembourgeois se voit attribuer la nationalité luxembourgeoise.

Il arrive que des personnes soient devenues apatrides volontairement, de leur propre chef, dans le but d'obtenir pour eux-mêmes ou pour leurs enfants les avantages que pourraient leur procurer la législation plus favorable généralement réservée par les Etats aux apatrides. Il arrive aussi qu'un individu concerné puisse obtenir la confirmation de la nationalité d'un autre pays pour lui-même ou pour ses enfants en remplissant une simple formalité telle qu'une demande d'enregistrement auprès des autorités d'origine, mais qu'il décide de ne pas le faire afin de bénéficier des procédures plus favorables en matière d'apatridie dans le pays d'accueil. Il est généralement admis en doctrine et en droit international que le refus d'accomplir une démarche administrative simple, par lequel une personne se rend apatride, peut constituer un abus des lois sur la nationalité. Il ne faut pas confondre ces situations avec les cas des personnes qui ne peuvent acquérir la nationalité d'aucun Etat, faute de dispositions pertinentes dans la législation de l'Etat ou des Etats intéressés, ou parce que les individus n'ont de lien approprié avec aucun Etat. Il s'agit en premier lieu, par le biais de l'article 1. 3°, de protéger ces personnes.

2) Modification de l'intitulé de l'article 2.

Au point I. intitulé „Des Luxembourgeois d'origine“ dans la première phrase de l'article 2 le mot „Acquiert“ est remplacé par „Obtient“.

Cela semble plus logique comme formulation au regard de l'intitulé du point II. de la loi sur la nationalité, qui traite plus particulièrement des cas d'acquisition de la nationalité

3) *Modification de l'article 2. 3°,*

Le mot „volontairement“ à l'avant-dernière ligne de ce texte est supprimé et le texte est complété par une précision utile visant une situation particulière décrite ci-après.

La simple suppression du mot „volontairement“ a une conséquence favorable pour les intéressés concernés par cette disposition.

La situation visée est celle où l'enfant de moins de 18 ans dont l'auteur acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise obtient également et automatiquement la même nationalité. Or il arrive que cet enfant de moins de 18 ans a lui-même déjà une descendance mineure, même si ces cas sont rares. Toujours est-il qu'avec la disposition actuelle, il n'est pas clair si le mineur de la 3^{ième} génération obtient également la nationalité luxembourgeoise, bien que cela dût être le cas, afin d'éviter que cet enfant se retrouve détenteur d'une nationalité différente de celle de son auteur et des auteurs de son propre auteur, respectivement qu'il se retrouve être apatride par le fait de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par ses auteurs (parents et grands-parents) et de la perte subséquente de leur nationalité d'origine.

Afin de rendre cela plus clair, il est proposé de viser ces deux hypothèses (deux générations subséquentes qui finalement bénéficient de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise) dans deux tirets séparés du texte.

4) *Modification de l'article 4 alinéa 1er.*

Il est proposé de faire établir la qualité de Luxembourgeois d'origine *jure soli* à toute personne née sur le territoire du Grand-Duché *avant le premier janvier mil neuf cent vingt*.

Actuellement le texte prévoit la date du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-onze depuis la loi du 11 décembre 1986.

Il se révèle nécessaire d'adapter périodiquement cette date, car elle est trop reculée dans le passé et oblige les intéressés à des recherches fastidieuses dans les registres d'état civil pour établir leur qualité de luxembourgeois d'origine par exemple en vue de se faire délivrer un certificat de nationalité à des fins administratives ou privées.

Pour ces considérations pratiques et pour réduire les démarches à effectuer par les particuliers et les administrations, il paraît indiqué de fixer la date du 1.1.1920 à l'article 4.

5) *Modification de l'article 6.*

Il s'agit d'une des dispositions essentielles de la présente réforme.

L'abaissement de la durée de la résidence au pays comme condition de la recevabilité de la naturalisation est un point important et sensible, qui revient périodiquement dans les discussions et dans les réformes de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Par les lois du 9 mars 1940 et du 22 février 1968 les conditions d'âge et de résidence étaient fixées à 25 ans au moins et 15 ans de résidence sur le territoire luxembourgeois.

La loi du 26 juin 1975 a réduit la durée de résidence nécessaire à 10 ans, tout en maintenant l'âge minimum de 25 ans.

C'est lors de la dernière réforme de 1986, que la condition d'âge a été fixée à 18 ans révolus au moins mais que la condition de résidence a été maintenue à 10 ans après de longs débats sur cette question.

Car déjà à cette époque au cours de la procédure législative, le gouvernement avait proposé de réduire la durée de résidence obligatoire en cas d'acquisition de la nationalité par naturalisation à 5 ans. (amendement gouvernemental du 25.7.1985 au projet de loi No 2898)

Cette proposition n'avait finalement pas été suivie par la Chambre des Députés, au vu de l'impossibilité de trouver un consensus sur une des conditions de recevabilité d'une demande de naturalisation, en l'occurrence l'assimilation suffisante du demandeur étranger.

Selon des avis exprimés, un abaissement de la durée obligatoire de résidence sur le territoire luxembourgeois ne peut pas se concevoir isolément et indépendamment de toute nécessité d'une exacte vérification de l'assimilation suffisante à la communauté luxembourgeoise.

La philosophie de certains de ces arguments est aujourd'hui plus que jamais pertinente au vu des migrations importantes et mobilités permanentes des populations, signe de notre temps et de l'évolution en Europe voire dans le monde entier.

Ces tendances ont inspiré le gouvernement à prévoir dans son programme gouvernemental, présenté en août 1999 par le Premier Ministre, une réduction de la durée de résidence obligatoire à 5 ans corrélativement avec un renforcement de la condition d'assimilation suffisante, notamment celle de la connaissance d'une des langues usuelles du Grand-Duché telle que fixée par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La connaissance active et passive d'une de ces trois langues, le luxembourgeois, l'allemand ou le français, sera exigée comme condition légale d'assimilation suffisante ensemble avec l'exigence que si aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est donnée, il faut que le demandeur établisse, certificats à l'appui, qu'il a suivi des cours sur la pratique de la langue luxembourgeoise, le cas échéant durant la procédure de naturalisation ou d'option.

Cette mesure est prévue dans la modification suggérée à l'article 7. 4° de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Les deux propositions de texte faites aux points 5) et 6) se lisent ensemble.

Les législations des autres pays ont souvent les mêmes orientations et exigent aussi de la part des demandeurs qui souhaitent accéder à leur nationalité une connaissance de leur langue nationale ou de l'une des langues nationales du pays d'accueil. Une telle connaissance est aussi signe d'intégration.

Les 5 années de résidence régulière et effective dans le pays pouvant justifier la demande d'acquisition de la nationalité par naturalisation doivent être données au moment du dépôt de la demande par l'intéressé et doivent être consécutives et précéder immédiatement la demande. Ces conditions accentuent les chances des intéressés de pouvoir se conformer au mieux aux exigences de l'assimilation suffisante à la communauté luxembourgeoise et à son intégration dans le pays. Car une personne qui réside de manière régulière et ininterrompue, de façon consécutive, au Luxembourg dans les 5 ans qui précèdent sa demande de naturalisation aura évidemment plus de facilité à établir son assimilation suffisante notamment au regard de l'exigence des connaissances linguistiques, que si cette personne avait vécu à un moment donné de sa vie dans notre pays pendant 5 ans, mais aurait quitté le Luxembourg depuis quelques années, vivant dans un autre environnement géopolitique ou linguistique.

Le texte propose un délai unique de 5 ans de résidence applicable à toutes les catégories d'étrangers autorisés à résider dans le Grand-Duché et disposant d'une autorisation de séjour depuis 5 ans au moins.

Sont visés: les étrangers munis d'une autorisation de séjour ayant couvert une période de 5 ans au moins au sens de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers et des règlements d'application; il en est de même pour les étrangers ayant obtenu le statut d'apatride; les étrangers à qui le statut de réfugié a été reconnu à partir du jour où, suite à la notification de la décision ministérielle leur accordant le statut, ils se sont inscrits auprès du registre de population de la commune de résidence; les étrangers dits „sans papiers“ qui ont été régularisés, 5 ans au moins à partir du jour où ils ont obtenu une autorisation de séjour.

Au vu de cette uniformisation du régime, il n'y a plus de nécessité dans ce cas de maintenir des régimes spéciaux d'acquisition de la nationalité (résidence obligatoire réduite à 5 ans) pour des catégories particulières d'étrangers (apatrides, réfugiés reconnus, veuf d'un luxembourgeois d'origine etc.), tels que les prévoient actuellement les alinéas 2 et 3 de l'article 6.

D'où la suppression de ces alinéas 2 et 3 de l'actuel article 6 et le libellé subséquent clair de l'article 6, qui s'appliquera objectivement à toutes catégories d'étrangers résidant régulièrement et effectivement dans notre pays.

Au lieu de faire bénéficier certaines catégories d'étrangers de la condition de résidence de 5 ans seulement, comme par exemple les apatrides, les réfugiés politiques, ceux nés sur le sol luxembourgeois et l'ayant quitté par la suite etc., tous les étrangers, sans distinction, pourront dorénavant bénéficier de ce régime plus favorable.

6) Modification de l'article 7.

L'article 7 est modifié sur plusieurs points.

* En premier lieu, il est introduit une disposition au point 1° qui dit que la naturalisation est refusée à l'étranger lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6, à savoir les conditions d'âge et de résidence.

On pourrait arguer qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que l'article 6 exige déjà ces conditions, mais il semble opportun pour la transparence et l'application objective du texte de

rappeler que la première hypothèse de refus possible est celle que l'une des conditions légales d'accès à la nationalité ne serait pas remplie.

- * En deuxième lieu, il n'est plus précisé au 2° point que les certificats ou attestations de perte de la nationalité précédente doivent être obligatoirement délivrés par les autorités compétentes; ces certificats sont souvent délivrés par ces autorités mais pas toujours, certaines refusant d'émettre une attestation voire même un accusé de réception d'une demande introduite en ce sens; une plus grande flexibilité au vu de l'émetteur de tels certificats ou attestations est souhaitable, afin de mieux pouvoir appliquer les dispositions subséquentes du paragraphe 2 de l'article 7.
- * En troisième lieu, le point 4° de l'article 7 actuel est complété dans le sens déjà explicité dans l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire de l'article 6 ci-avant.

Le complément suggéré à l'article 7. 4° doit se lire ensemble avec la modification de l'article 6 concernant l'abaissement de la condition de résidence à 5 ans.

Prévoir, au titre de l'assimilation suffisante, notamment la connaissance active et passive d'une des 3 langues nationales de notre pays, ensemble avec la condition que si aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est donnée au départ il faut que l'intéressé établisse qu'il a au moins suivi des cours portant sur les notions de base de la langue luxembourgeoise, est un élément indispensable à l'objectif poursuivi de la meilleure intégration possible à la communauté de notre pays et le pendant nécessaire à la réduction de la durée légale de résidence donnant accès à la nationalité luxembourgeoise.

Car il est généralement admis en droit international qu'il existe un lien entre durée de résidence exigée par la loi d'un Etat pour pouvoir acquérir la nationalité et assimilation au sens de l'intégration par l'étranger. Plus la durée de résidence est longue, plus l'assimilation peut être présumée suffisante et l'intégration par l'étranger présumée être établie.

En contrepartie, si la durée de résidence est réduite, l'assimilation suffisante ne peut plus être présumée dans les mêmes termes et avec la même ampleur et le législateur doit se donner les moyens ainsi qu'aux autorités compétentes pour pouvoir apprécier cette assimilation au cas par cas.

Un niveau adapté à chaque cas d'espèce de connaissance active et passive d'une des 3 langues du pays, ensemble avec une certaine pratique de la langue luxembourgeoise par des notions de base dans le cas où au départ aucune connaissance de cette langue n'est donnée, doit donc pouvoir être établi en tenant compte des connaissances et capacités générales de chaque demandeur.

Conscient du fait que des cas de rigueur risquent toujours de se poser, la proposition de l'article 7. 4° doit se conjuguer avec celle faite au nouveau avant-dernier alinéa de l'article 7 tel que proposé.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, la Chambre des Députés, sur proposition du gouvernement, peut renoncer à une des conditions énoncées aux points 2° à 6° de l'article 7.

A noter qu'aucune exception, au titre de circonstances exceptionnelles dûment motivées, n'est possible pour les conditions exigées à l'article 7. 1°.

Donc aucunes exceptions à ce titre ne pourraient être retenues pour les conditions de résidence et d'âge minimal exigées par l'article 6, en dehors de celles prévues formellement par la loi elle-même (voir dernier alinéa de l'article 7).

La seule souplesse justifiable serait celle relative aux conditions des points 2° à 6° de l'article 7.

Comme tout texte d'exception celui-ci ne doit pas non plus échapper à la rigueur d'être interprété très restrictivement pour des cas de rigueur particuliers.

- * Il est également prévu dans la réforme au dernier alinéa de l'article 7, que dans les mêmes circonstances exceptionnelles, la naturalisation peut être conférée, et cette fois-ci sans condition de résidence, à l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat.

Le principe d'une telle exception est depuis fort longtemps prévu dans la législation sur l'indigénat, actuellement au dernier alinéa de l'article 6.

Mais afin de mieux accentuer le caractère exceptionnel qu'une telle disposition doit avoir dans le droit positif sur la nationalité luxembourgeoise, il est suggéré de l'inscrire à l'article 7 qui traite des refus possibles de la naturalisation.

Cette disposition, rarement utilisée jusqu'ici, a en principe chaque fois fait l'objet d'une application restrictive et rigoureuse dans les quelques cas d'espèces accordés. Autant alors rappeler dans le texte même de la disposition que celle-ci ne peut être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles

dûment motivées. Il n'est pas nécessaire dans ce cas comme dans l'alinéa 3 de l'article 7, que cela soit fait sur proposition du gouvernement.

- * Une autre modification suggérée dans ce texte concerne l'hypothèse des services signalés à l'Etat, s'agit-il de services déjà rendus, actuellement rendus ou des services futurs?

La discussion sur ce point n'est pas nouvelle, elle a déjà eu lieu lors de réformes précédentes.

C'est ainsi que lors d'une modification précédente de la loi sur l'indigénat, il a été décidé, après divers avis et discussions, que des services „futurs“ susceptibles d'être rendus par l'étranger en cause, ne devraient pas justifier à eux seuls l'application de la disposition d'exception.

C'est pourquoi le texte de la loi jusqu'ici a retenu que l'étranger qui „a rendu“ des services signalés à l'Etat pourrait se voir appliquer la précédente disposition de l'article 6. Ce texte pourrait avoir l'inconvénient de ne prendre en considération que des situations achevées, à savoir que l'étranger doit avoir déjà rendu des services signalés à l'Etat, au moment où la disposition est invoquée. Tandis que le fait que cet étranger rende encore des services à l'Etat au moment de la décision n'aurait plus d'importance.

C'est ce moment d'actualité qu'il importe de considérer également, d'où la suggestion de prévoir dans le futur texte de l'article 7 in fine que la naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui „rend“ des services signalés à l'Etat.

7) Modification de l'article 8.

Lorsque deux époux étrangers demandent conjointement la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, il suffit que la condition de résidence au pays telle que prévue par l'article 6 soit remplie dans le chef d'un des 2 conjoints seulement.

L'autre conjoint doit y résider uniquement depuis 3 ans au moins et vivre en communauté de vie avec son conjoint. Aucune autre précision n'existe dans le texte.

Rien ne sera modifié quant au principe de cette exception dans le cadre de la présente réforme.

Mais en tenant compte du fait que la durée de résidence obligatoire sera réduite de 10 à 5 ans, et que l'autre conjoint ne doit y résider seulement que depuis 3 ans, on doit se rendre à l'évidence qu'un tel couple (et plus particulièrement le deuxième conjoint) dispose de peu de temps pour s'intégrer au mieux dans la communauté luxembourgeoise.

A la rigueur ceci signifierait qu'un étranger résidant depuis 5 ans au Luxembourg et qui vient de se marier avec un conjoint étranger résidant à peine depuis 3 ans au pays, pourraient demander le lendemain de leur mariage, la naturalisation pour lui-même et pour son conjoint.

Ce genre de demandes conjointes étant relativement fréquentes, il s'agit de veiller à ce que cette disposition favorable ne soit pas à l'avenir détournée de son but et utilisée par ceux qui désirent, par le biais d'un mariage qualifié souvent par la doctrine de mariage de complaisance, se procurer un droit acquis à la nationalité de notre pays, au lendemain d'un mariage utilisé à cette seule fin.

Malheureusement certains agissent ainsi en fonction d'un gain matériel, d'autres pour des motifs différents. Mais dans ces cas, les conjoints vivent rarement ensemble comme mari et femme, se séparent et divorcent dès que les conjoints ont introduit la demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Il en va d'ailleurs de même dans le cadre des options introduites par des étrangers mariés à des conjoints luxembourgeois, où on peut aussi observer sur base des certificats de résidence qu'il arrive que le demandeur à l'option se sépare de son conjoint le lendemain même de la demande d'option introduite. Ce genre de situation n'est pas exceptionnel.

Afin d'éviter toute dérive possible à l'avenir, il est estimé opportun de compléter le texte actuel par un ajout, qui demande que les époux étrangers en question vivent en communauté de vie pendant la même durée que celle de la résidence réduite du deuxième conjoint, à savoir depuis 3 ans au moins.

Une autre solution aurait pu consister à exiger que le mariage soit toujours en vigueur et qu'il y ait une vie conjugale véritable au moment de l'acquisition de la nationalité. L'inconvénient d'une telle approche étant que la preuve de ces conditions est difficile à établir et que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes devraient les vérifier jusqu'à l'ultime moment de la procédure, voire jusqu'au jour où la naturalisation serait accordée par le vote de la loi, ce qui serait chose irréalisable en

pratique. D'où le choix fait par la présente réforme de compléter l'article 8 (pour, les naturalisations) et l'article 21 (pour les options) dans le sens susindiqué.

8) 9) et 10) Modifications de l'article 9.

Diverses modifications sont insérées à l'article 9.

Il s'agit de modifications à propos des modalités de forme, dont la plupart devraient permettre de faciliter la vie aux demandeurs en naturalisation.

- * La première modification consiste à prévoir qu'à l'avenir les demandes en naturalisation sont toutes à introduire auprès de la commune de résidence du demandeur. Elles sont écrites et signées par le demandeur. Elles sont à adresser au ministre de la Justice. Ces demandes valent déclaration au sens de l'article 35 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise. Elles sont présentées à l'officier d'état civil compétent et inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

Ceci correspond à une harmonisation des procédures, ensemble avec celle des options, qui sont déjà à introduire auprès de la commune de résidence par une déclaration, au sens de l'article 35 susvisé.

Les personnes intéressées n'auront donc plus à l'avenir à se poser la question de savoir qui est l'autorité compétente pour l'introduction de leur demande, la commune ou le service d'indigénat du ministère de la justice.

En outre un gain de temps sera réalisé, en ce sens que les demandes introduites jusqu'ici auprès de l'Etat devaient être transmises ultérieurement aux communes pour avis.

Une telle demande devra évidemment émaner de la personne intéressée elle-même. Comme l'âge minimum d'au moins 18 ans révolus est fixé, cette condition d'une demande propre autonome peut être remplie.

Il n'est plus prévu que des demandes peuvent être introduites avant l'âge de 18 ans, au nom et pour compte d'un enfant mineur, dans l'année qui précède les 18 ans.

Ceci s'explique par le fait qu'en raison d'une modification importante de la procédure de naturalisation suggérée dans la présente réforme et reprise aux articles 15 à 18 de la loi sur la nationalité, une simplification importante est prévue, à savoir que l'acceptation de la nationalité par le récipiendaire après le vote de la loi n'est plus nécessaire, d'où le report du moment de l'expression de la volonté d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par le demandeur à un moment antérieur, qui est celui de l'introduction de la demande.

- * La 2^{ème} modification de l'article 9. 2^o devrait également permettre de simplifier le dossier du demandeur, alors que celui-ci n'aura plus à verser des certificats de résidence relatant l'ensemble de la durée de résidence totale sur le territoire luxembourgeois, mais seulement des certificats établissant la période de résidence obligatoire, exigée par la loi.
- * La 3^{ème} modification de l'article 9 a pour but de faire compléter le texte actuel pour permettre aux autorités compétentes au Luxembourg de vérifier l'honorabilité du demandeur étranger.

Actuellement sur base d'extrait du casier judiciaire ou de renseignement analogue quelques fois demandés à l'étranger, cette honorabilité est établie.

Dans la mesure où jusqu'ici la durée de résidence obligatoire était de 10 ans, rares étaient les cas dans lesquels les antécédents judiciaires de l'étranger pour ces 10 dernières années n'auraient pas été suffisants pour établir son honorabilité.

Mais avec la réduction de la durée de résidence à 5 ans seulement, il deviendra inévitablement plus fréquent et nécessaire de non seulement établir sur base de certificats luxembourgeois l'honorabilité de ces 5 dernières années, mais de permettre aussi que ces extraits du casier judiciaire puissent être complétés par des certificats provenant de l'étranger, afin que le moindre doute quant aux antécédents judiciaires de cette personne sur un laps de temps raisonnable puisse être écartée.

11) Modification de l'article 12.

La gratuité de la procédure de naturalisation est introduite.

Conformément aux intentions annoncées du gouvernement, un pas important est ainsi franchi dans l'accès par les étrangers à la nationalité luxembourgeoise, en rendant la procédure gratuite.

Les textes actuels prévoient que la naturalisation est assujettie à un droit d'enregistrement de 5.000.– francs au moins et de 100.000.– francs au plus.

Il est d'usage d'appliquer rarement des montants importants. La moyenne des taxes à payer se situe aux environs de 10.000.– à 20.000.– francs.

Ces chiffres peuvent néanmoins représenter une somme relativement importante pour un jeune demandeur en naturalisation, respectivement pour un couple en cas de demande conjointe et risquer de décourager l'une ou l'autre personne à finalement accepter la naturalisation selon la procédure actuelle.

Il est du souhait du gouvernement que les frais d'enregistrement inhérents à une demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne constituent en aucun cas un obstacle, d'où l'instauration de la gratuité de la procédure.

Cette innovation n'a pas d'incidence sur les frais de timbres dus p.ex. pour les actes d'état civil ou autres documents administratifs à verser dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

12) 13) 14) Modification respectivement abrogation des articles 14, 15, 16, 17 et 18.

Comme précédemment indiqué déjà au point 8) du projet relatif à la modification de l'article 9. 1°, la procédure de naturalisation est significativement simplifiée.

Dorénavant l'intéressé n'aura plus besoin de se présenter devant l'officier d'état civil du lieu de sa résidence pour déclarer qu'il accepte la naturalisation dans les 3 mois à compter de la publication au Mémorial de la loi ayant conféré la nationalité, sous peine de déchéance.

Les formalités d'acceptation et de double publication au Mémorial sont supprimées.

L'intéressé a déjà fait part de sa volonté d'acceptation de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation dans le cadre de la présente réforme, au moment où il présente auprès de la commune de sa résidence une demande complète, écrite et signée par lui à partir de l'âge de 18 ans révolus au moins.

Cette demande vaut déclaration au sens de l'article 35 de la présente loi et elle est actée dans les registres d'état civil, à l'instar de ce qui est fait pour les demandes d'option présentées aux communes.

Cette simplification de la procédure aura surtout pour effet de raccourcir les délais endéans lesquels la naturalisation emportera effet à l'égard de tous.

La nouvelle procédure prévoit que le ministre de la justice délivre une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation à l'intéressé pour lui servir de titre. Aucune taxe d'enregistrement n'étant plus à régler, l'intéressé n'aura pas non plus besoin à l'avenir de se rendre auprès de l'administration de l'enregistrement.

Ainsi l'intéressé n'aura plus cette démarche à faire et les services administratifs compétents procéderont à la publication par extrait au Mémorial de la loi ayant conféré la naturalisation.

Celle-ci sortira ses effets 4 jours après la publication au Mémorial.

Une mention de cette publication ou du refus d'adopter la demande par la Chambre doit être faite en marge de l'acte de naturalisation.

Cette formalité, calquée sur celle applicable déjà en matière d'option, est nécessaire afin que les registres d'état civil puissent refléter l'exacte situation du point de vue de l'indigénat de l'intéressé et que les communes soient dûment informées du résultat de la procédure entamée auprès d'elles.

15) et 16) Modification de l'article 20.

Une réforme importante et significative est proposée sous ces points.

Il s'agit d'une modification de la procédure d'option qui aura certainement un effet tout à fait notable sur l'accès à cette procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

A l'avenir, la procédure d'option ne sera plus limitée dans le temps.

Mais toute personne concernée par un cas d'accès à l'option tel que prévu à l'article 19, pourra faire une déclaration d'option à partir de l'âge de 18 ans révolus et cela jusqu'à n'importe quel moment de sa vie, au lieu de devoir faire cette déclaration entre l'âge de 18 et 25 ans révolus.

Il arrive relativement souvent que les jeunes étrangers, peu conscients de la limite d'âge imposée par la loi et des avantages ultérieurs bénéfiques pour leur vie professionnelle ou privée que peut leur procurer l'option, se manifestent trop tard pour une demande d'option auprès des autorités et sont donc obli-

gés d'accéder à la nationalité luxembourgeoise par la voie plus formaliste et plus longue de la naturalisation.

Au vu de ces situations, le gouvernement souhaite utiliser la possibilité, dans le cadre de la présente réforme, de permettre à tous ceux, qui a un moment de leur vie remplissent les conditions légales d'option, de garder cette possibilité de façon illimitée, alors qu'il n'y a pas de raisons impérieuses de leur faire perdre cet avantage dans le temps et de les faire bénéficier de cette disposition dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Cette réforme reflète une fois de plus la volonté du gouvernement d'harmoniser les procédures d'accès à la nationalité luxembourgeoise dans toute la mesure du possible et surtout de faciliter autant que faire ce peut, tout en respectant certains principes fondamentaux, l'accès des étrangers à la nationalité luxembourgeoise.

L'harmonisation des procédures est ainsi accentuée par le fait que les conditions d'âge seront les mêmes pour les demandes de naturalisation et d'option, à savoir l'âge de 18 ans révolus, non limité dans le temps.

Dans la mesure où les conditions de résidence de la naturalisation seront également calquées sur celles de l'option, à savoir 5 ans de résidence régulière et effective dans le pays, la question de l'utilité du maintien des deux procédures surgira dans l'esprit d'aucuns.

En dehors de l'argument d'ordre constitutionnel de l'article 10 de la Constitution prévoyant que la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif, le gouvernement estime, que l'existence des deux procédures de naturalisation et d'option distinctes continue d'avoir sa raison d'être à travers les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

En effet, les conditions d'accès ne sont pas les mêmes.

Alors que la naturalisation est ouverte à tout étranger résidant régulièrement et effectivement sur notre territoire, l'option s'adresse à des catégories particulières d'étrangers.

Sauf exception, il s'agit en principe d'étrangers, qui ont un lien particulier avec notre pays, notamment pour y être nés ou pour y avoir effectué leur scolarité ou être nés à l'étranger mais d'un auteur qui a eu dans le temps la qualité de luxembourgeois d'origine ou ayant fait l'objet d'une adoption simple par un luxembourgeois etc. Comme le montrent ces cas d'ouverture d'option, on peut présumer, qu'il existe souvent une attache caractéristique et forte depuis de longues années avec notre pays dans le cadre de ces demandes d'option, sauf peut-être le cas de l'étranger qui épouse un ressortissant luxembourgeois.

Au vu des conditions d'accès à l'option prévues par exemple aux points 1°, 4° 5° ou 6° de l'article 19, on peut présumer que la demande d'option reflète l'achèvement du processus d'intégration de l'étranger à la communauté luxembourgeoise.

Les conditions initiales ne sont pas du tout les mêmes pour les naturalisations, d'où la nécessité de maintenir ce système dualiste d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Au vu de la suppression de la limite d'âge pour les demandes d'option, l'alinéa 3 de l'article 20, prévoyant le relevé de la déchéance du délai, n'a plus de raison d'être à l'avenir et doit être supprimé.

17) Modification de l'article 21.

Pour de plus amples commentaires de cette modification, il y a lieu de se reporter au commentaire de l'article 8 de la loi, repris sous le point 7) du projet.

Il s'agit des cas d'ouverture à l'option mentionnés à l'article 19. 3°, c'est-à-dire les cas de mariage d'un(e) étranger(ère) avec un conjoint luxembourgeois.

La condition de la résidence régulière et effective réduite à 3 années au moins doit être combinée avec celle de l'existence du mariage et de la cohabitation des conjoints durant la même période.

Car il est du devoir de chaque Etat de veiller à ce que les lois sur l'entrée et le séjour régulier des étrangers ne soient pas contournées et annihilées par l'effet de ceux qui tentent d'utiliser l'institution du mariage pour y échapper.

Le mariage ne devrait servir de base pour faciliter l'acquisition à la nationalité luxembourgeoise du conjoint que s'il correspond à une vie conjugale effective, libre et en accord des deux parties avec l'intention de faire aboutir cette communauté de vie dans le souhait d'une intégration à la communauté luxembourgeoise.

Pour l'aboutissement de ces procédures, les conditions d'assimilation suffisante notamment doivent autant être remplies que pour tout autre étranger, qui demande à acquérir la nationalité luxembourgeoise (voir à ce sujet le point suivant).

18) Modification de l'article 22, 1er et 2 alinéas.

Dans le droit fil de ce qui a été exposé sous le point précédent, ainsi qu'au point 6) du présent projet de loi, une adaptation subséquente aux modifications proposées à l'article 7 de la loi, dans le cadre des demandes de naturalisation, s'impose également par analogie pour l'article 22 dans le cadre des demandes d'option.

Cela concerne les points 1 et 4 de l'alinéa 1er de l'article 22, mais surtout aussi le point 3 de l'alinéa 1er de l'article 22 où il n'y a pas de raisons impérieuses qui justifieraient un allègement des conditions légales d'assimilation suffisante dans l'hypothèse des options par rapport aux naturalisations.

Dans la pratique, on peut constater que les personnes intéressées et visées par les dispositions de l'article 19.1°, 4° et 5° sont en principe souvent dans des conditions favorables pour répondre aux critères d'une assimilation suffisante, eu égard aux catégories de personnes visées par ces dispositions de l'option.

Il est vrai qu'un étranger, né dans le pays et y résidant depuis toujours ou un étranger même né à l'étranger mais ayant fait l'ensemble de sa scolarité obligatoire dans le pays, ou un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un luxembourgeois, a toutes les chances et possibilités de remplir les conditions d'assimilation sans difficultés en principe, et notamment celle d'une connaissance active et passive suffisante d'une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, y compris une bonne pratique de la langue luxembourgeoise. Une forte présomption d'intégration s'attache à ces hypothèses.

Mais dans d'autres cas d'accès à l'option, cette présomption n'est pas toujours donnée dans la même mesure, d'où la nécessité de l'adaptation de l'article 22. 3°.

Pour le surplus il y a lieu de se reporter au commentaire sous le point 6).

19) Modification de l'article 24.

A l'avenir l'acquisition de la nationalité par option sera gratuite.

Aucune taxe d'enregistrement pour les demandes d'option ne sera due.

Cette mesure est prise, à l'instar de ce qui est prévu pour la gratuité des demandes en matière de naturalisation.

Il va s'en dire que les taxes et timbres dus sur les actes d'état civil et le cas échéant sur les autres documents émis par les autorités compétentes et qui correspondent aux pièces obligatoires à joindre à une demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne sont pas visés par la présente modification.

Pour des commentaires plus exhaustifs, il y a lieu de se référer aux points 11) et 12) du présent projet de loi.

20) Modification de l'article 26.

Ce texte traite du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Là aussi, la gratuité de la déclaration de recouvrement est introduite, par analogie aux modifications proposées pour la gratuité des demandes de naturalisation et d'option.

L'enregistrement de la déclaration et le paiement subséquent de la taxe d'enregistrement n'étant plus exigés, les formalités pour le recouvrement de la nationalité par les luxembourgeois d'origine sont donc aussi simplifiées.

Cela correspond également à la volonté du gouvernement d'harmoniser autant que possible les procédures en matière d'indigénat.

21) Abrogation de l'article 34.

Il est proposé d'abroger l'article 34.

Dans la mesure où la majorité civile s'acquiert de manière générale dans la plupart des Etats dans le monde entier à l'âge de 18 ans, comme dans la législation luxembourgeoise, il est devenu inutile de

prévoir une disposition particulière dans notre droit de l'indigénat ayant pour but de tenir compte du droit international privé d'autres Etats, qui serait fondamentalement divergeant sur le point de la majorité civile, tel que cela était encore le cas il y a trente ou quarante ans, époque à laquelle cette disposition a été retenue dans notre législation.

D'ailleurs de plus en plus fréquemment les conventions internationales, mondiales, se réfèrent à l'âge maximum de 18 ans lorsqu'il s'agit de définir le champ d'application de dispositions applicables à des mineurs, telles que les conventions conclues dans le cadre de la Conférence de La Haye.

22) Modification de l'article 40.

Il s'agit d'une simple adaptation terminologique, à la suite de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse, qui a abrogé l'ancienne „procédure sommaire“ pour la remplacer par la procédure civile.

Article II.

A la suite de la modification de l'article 20, 2ième alinéa de la loi sur la nationalité luxembourgeoise, il s'impose d'adapter l'article 10 de la loi modifiée du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Ce dernier texte prévoit qu'un étranger, se trouvant dans le cas d'acquérir l'indigénat luxembourgeois par déclaration d'option conformément à la législation sur la nationalité luxembourgeoise, ne pourra être expulsé avant l'échéance du délai d'option.

Ce texte se concevait à l'époque, eu égard au fait que les déclarations d'option pour acquérir la nationalité luxembourgeoise devaient être introduites dans un délai bien précis, qui est celui de la période entre l'âge de 18 et 25 ans révolus.

Dans la mesure où il est proposé d'abroger cette limite maximale de période obligatoire endéans laquelle une déclaration d'option doit être introduite, et qu'il sera permis après la présente réforme à tout intéressé d'introduire une demande de déclaration d'option à partir de l'âge de 18 ans révolus et ce à tout moment postérieur de sa vie, l'article 10 de la loi du 28 mars 1972 doit être reformulé.

Sinon tous ceux qui en principe seraient susceptibles d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par option, ne pourraient plus faire l'objet d'une mesure d'expulsion, et ce pendant toute leur vie, à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Tel ne peut évidemment pas être le sens de la disposition de l'article 10 précité.

Il est en conséquence prévu qu'un étranger ayant présenté une déclaration d'option ne peut pas être expulsé, tant qu'une décision favorable ou non sur sa déclaration d'option ne sera intervenue par arrêté ministériel.

Article III. Entrée en vigueur

La présente réforme entraîne des changements fondamentaux dans l'application de la loi sur la nationalité.

Les intéressés devront être informés des nouvelles conditions d'accès à la nationalité.

Les services administratifs de l'Etat et surtout des communes devront avoir l'occasion de se préparer, afin de mettre en place les mesures nécessaires pour l'application des nouvelles dispositions.

Car on peut admettre que sur une période plus ou moins longue la présente réforme, contenant des conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise plus favorables avec des délais plus courts, entraînera une forte augmentation du nombre de demandes introduites.

Cela concernera d'une part les demandes de naturalisation où les demandes des étrangers, qui se trouvent de toute façon déjà dans les conditions de délai pour demander une naturalisation, se cumuleront avec ceux qui, en raison de l'abaissement de la durée de résidence peuvent aussi introduire une demande au lieu d'avoir à attendre encore 5 ans de plus.

Cela concernera d'autre part les demandes d'option, alors que ceux qui en vertu des dispositions actuelles avaient dépassé l'âge limite de 25 ans révolus pour faire leur déclaration d'option, bénéficieront de ce droit à nouveau, la prescription d'un tel délai limite antérieurement n'empêchant pas les intéressés à demander une option sous l'égide de la nouvelle loi.

Dans ces circonstances, il est indispensable de déterminer à l'avance une date fixe d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et la date du 1er octobre 2001 est proposée.

Si on part de l'hypothèse que ce projet de loi pouvait être adopté par la Chambre avant l'été 2001, une période intermédiaire de plusieurs mois devrait fournir l'occasion aux personnes et services administratifs concernés de s'y préparer.

Les nouvelles dispositions ne pourront bien sûr s'appliquer qu'aux demandes introduites après la date d'entrée en vigueur.

L'inverse constituerait un bouleversement par trop important dans les demandes introduites avant l'entrée en vigueur et entraînerait des situations pratiques extrêmement difficiles.

Ainsi les demandes de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise introduites avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi resteront soumises aux anciennes dispositions de la loi sur la nationalité.